

Liste des points à traiter avant la soumission du rapport périodique

de la

République du Sénégal

Comité des droits de l'homme

Soumis le 5 Janvier 2026

1. Ce rapport a été préparé conjointement par la Coalition Sénégalaise des Défenseurs des Droits Humains (COSEDDH) et le Service International pour les Droits Humains (ISHR, www.ishr.ch). Le présent rapport se focalise sur la situation des défenseur.e.x.s des droits humains (DDHs) en République du Sénégal.

I. Auteurs du rapport

2. La Coalition Sénégalaise des Défenseurs des Droits Humains (COSEDDH) regroupe trente (30) organisations sénégalaises des droits humains. Elle a été reconnue par l'Etat du Sénégal par le récépissé N°10784/MINT/DAGAT/DEL/AS du 9 juin 2002. Contact : Seydi GASSAMA, Président, Email : seydi.gassama@amnesty.sn
3. Le Service International pour les Droits Humains (ISHR) est une organisation indépendante à but non lucratif qui promeut et protège les droits humains. Fondée en 1984, ISHR a ses bureaux à Genève (Suisse) et à New York (États-Unis), ainsi qu'une présence permanente à Abidjan (Côte d'Ivoire). Contact : Lidawh-wè Fabienne DONTEMA, chargée des affaires juridiques et de plaidoyer du programme Afrique, Email : l.dontema@ishr.ch.

II. Situation des défenseur.e.x.s des droits humains

4. La République du Sénégal a ratifié le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) en 1978. La Constitution ainsi que plusieurs lois du pays domestiquent les dispositions du PIDCP.

5. Cependant, certains droits, dont ceux de l'espace civique souffrent de restrictions au Sénégal. Plusieurs personnes dont des activistes, des journalistes et des DDHs ont été interpellées, jugées et condamnées pour des infractions liées à la liberté d'expression : diffamation, injures publiques, offense au chef de l'Etat et diffusion de fausses nouvelles.
6. Au mois de juillet 2023, le défenseur de l'environnement Oudy Diallo, basé à Kédougou à l'est du pays a été condamné à six (6) mois de prison ferme pour diffusion de fausses nouvelles, collecte et diffusion de données à caractère personnel, outrage à agent. Il avait accusé un commandant de brigade de gendarmerie de connivence avec une entreprise chinoise qui exploitait une mine d'or dans la région et qui causait des nuisances à l'environnement. Le commandant de brigade a par la suite été affecté.
7. Au mois de juillet 2025, le journaliste et chroniqueur Bachir Fofana, connu pour ses critiques contre le gouvernement, a été condamné à deux (2) mois de prison avec sursis pour diffusion de fausses nouvelles. Ce jugement est intervenu après plusieurs mois de détention.
8. Le 10 décembre 2025, le chroniqueur de Walf TV Pape Sané a été condamné à trois (3) mois de prison avec sursis et une amende de 250 000 F CFA pour le délit de diffusion de fausses nouvelles après trois jours de garde à vue. Il lui était reproché des propos tenus lors d'une émission à la télévision où il affirmait qu'un ancien militaire gambien arrêté en Casamance, au sud du Sénégal, avait été interrogé sur ses relations avec le leader d'un parti politique.
9. Relativement à la liberté de réunion, contrairement aux normes internationales, l'arrêté ministériel 007580/MINT/SP du 20 juillet 2011 interdisant toute manifestation entre l'avenue Malick Sy et le Cap Manuel est toujours en vigueur, malgré une décision de la Cour de Justice de la CEDEAO, saisie par Amnesty International et la Ligue Sénégalaise des Droits Humains demandant son abrogation. La Cour de Justice de la CEDEAO a jugé que l'Etat du Sénégal violait les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique du peuple sénégalais par cet arrêté du ministre de l'Intérieur, et contrevient ainsi aux articles 9 et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Les restrictions liées à cet arrêté constituent des limitations aux activités des DDHs.

III. Points à traiter

10. Les Sénégalais subissent la rigueur de la loi sur l'exercice de leur droit à liberté d'expression. Cette sanction n'épargne pas les DDHs dans l'exécution légitime de leur mission. De plus, malgré les engagements pris lors de la visite du Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au mois de novembre 2023,

l'avant-projet de loi portant protection des défenseurs des droits humains n'est toujours pas adopté. Le texte a été remis aux autorités du pays issus de l'élection présidentielle de mars 2024 : le Président de la République, le Premier Ministre et le ministre de la Justice. Les députés, membres de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, ont pris l'engagement, lors d'un séminaire organisé par Amnesty International au mois de septembre 2025, d'adopter la loi si elle est présentée par le gouvernement.

11. Sachant que les DDHs devraient plutôt être soumis au droit spécifique relatif à leur statut, **quelles sont les dispositions que le gouvernement de l'Etat Sénégalais met en place pour la présentation du projet de loi devant l'Assemblée Nationale et son adoption par cette dernière pour une meilleure protection des droits des DDHs au Sénégal ?**
12. Les assises sur la « réforme et la modernisation de la justice » organisées au mois de juin 2024 ont maintenu les peines de prison pour les délits de diffamation, injures publiques, diffusion de fausses nouvelles et offense au Chef de l'Etat, bien qu'une recommandation demande à l'Etat de définir et de préciser davantage ce dernier délit. Les demandes des organisations des droits humains pour la suppression des peines de prison pour ces délits ont été récemment rejetées par les représentants de l'Etat et des partis politiques.
13. **Quelles sont les mesures que l'Etat Sénégalais compte mettre en place pour se conformer aux normes internationales et éliminer les peines de prisons pour les délits relatifs à l'exercice légitimes des libertés fondamentales ?**
14. En vue de permettre la pleine jouissance de la liberté de réunion publique pacifique telle que garantie par les normes internationales, **quelles sont les mesures que l'Etat Sénégalais prévoit mettre en place pour l'abrogation de l'arrêté ministériel 007580/MINT/SP du 20 juillet 2011 ?**